

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN DE TENNIS DE TABLE

7.1 - Le Comité départemental est administré par un Comité directeur départemental de Quatorze membres.

Le Comité directeur départemental doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % à compter de l'olympiade 2020-2024.

7.2 -

Les membres du Comité directeur départemental sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

Ils sont rééligibles

Article 11 – Élection du Président

Dès l'élection du Comité directeur départemental les membres se réunissent pour élire parmi eux le Président du Comité directeur départemental. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur départemental

.RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TARN DE TENNIS DE TABLE

L'Assemblée générale du comité départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité directeur départemental, doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son Conseil de ligue.

Sa date est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que le Comité directeur décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection ;

- d'un délégué et de Trois suppléants pour assister aux Assemblées générales de la FFTT ;
- d'un représentant éventuel au Conseil de ligue. .

Les délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la FFTT, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Comité directeur départemental.

Article 11 – Élection des membres du Comité directeur départemental

Après le dépouillement, les candidats au Comité directeur départemental sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les quatorze personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles :

- au moins 25 % de personnes de chaque sexe.

Dans le cas où la composition prévue ci-dessus ne peut pas être respectée, les postes concernés doivent être laissés vacants.

Article 12 – Élection du Président du Comité départemental

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Comité directeur départemental à se réunir afin d'élire le Nouveau président du comité départemental

Le doyen d'âge des élus du nouveau Comité directeur départemental prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en.

ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Après le choix du Comité directeur départemental, le doyen d'âge prend alors la présidence de l'Assemblée générale et présente le Président élu à l'Assemblée générale.

Le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 12 – Élection du Bureau

Après l'élection du Président du Comité départemental, le Comité directeur départemental élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur départemental.

Article 16 – Les districts

Le Comité directeur départemental peut décider la division du département en plusieurs districts. Il en nomme les responsables, chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

Ces districts ne sont pas constitués en associations de la loi de 1901 et n'ont pas de budget propre ; les fonds détenus par les responsables de districts font partie intégrante du budget du Comité départemental.

Article 13 – Élections et Nominations aux autres responsabilités

13-1 Le Comité directeur départemental, dès son élection par l'Assemblée générale, élit pour la durée du mandat

- en son sein obligatoirement en plus du président :

- le Secrétaire général ;

- le Trésorier général ;

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président du Comité départemental, d'une part, et celles de Secrétaire général du Comité départemental, de Trésorier général du Comité départemental, d'autre part.

13-2 lors de la séance du Comité directeur qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement de ses membres celui-ci élit pour la durée du mandat

-1 en son sein, obligatoirement un bureau

-2 - en son sein dans la mesure du possible, les présidents des Commissions.

17.3 - Procès-verbal

À la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu

Ce procès-verbal est adressé aux membres du Comité directeur départemental par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de quinze jours maximum.. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité directeur départemental ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège du Comité départemental. Ils sont

communiqués aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles du Comité départemental.

Le Bureau se compose :

a) de membres de droit : le Président, le Vice-président délégué, les Vice-présidents éventuels, le Secrétaire général, le Trésorier général, le trésorier adjoint, le secrétaire adjoint et éventuellement le délégués au conseil de ligue

b) de membres élus au scrutin secret par le Comité directeur départemental.

Le nombre et la qualité des vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Comité directeur départemental.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Article 35 – Commissions

35.1 - Commission sportive et Arbitrage Départementale

Elle assure la promotion de l'arbitrage au sein du département.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes les mesures nécessaires – qui sont de son ressort - envers les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction lors des compétitions départementales. Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves départementales.

Sur demande de la commission fédérale d'arbitrage ou de la commission régionale d'arbitrage, elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves interdépartementales, interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire du département.

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives départementales.

Elle établit le cahier des charges des organisations départementales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves départementales.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Départementale Statuts et Règlements avant approbation par le Comité directeur départemental. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental.

35.2 - Commission Départementale Statuts et Règlements

Elle veille au respect des Statuts et Règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Comité directeur départemental avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes du Comité départemental en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle étudie les demandes de fusion de son ressort pour présentation au Comité directeur départemental.

35.3 - Commission technique et jeunes

35.4 – Commission des finances

35.5 – Commission développement et communication

6 - LES SALARIÉS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX

Les missions sont définies par une fiche de poste établie par le bureau et validée par le comité directeur

7 – VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Article 43 – Nomination

La nomination d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Chaque saison, un appel à candidature sera effectué auprès des clubs du Département et adressé avec la convocation des clubs pour l'Assemblée Générale. Ces candidatures, matérialisées par une fiche correspondante, devront être adressées et réceptionnées au Comité, par voie postale ou électronique, au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

A défaut de candidat ces derniers seront désignés par tirage au sort parmi les trésoriers des clubs du comité (ou son président si le trésorier est élu au comité départemental) lors de l'assemblée générale annuelle. La durée de sa mission est de un an. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit.

Le vérificateur aux comptes et son suppléant ne peuvent pas être membre du comité directeur départemental ni de la commission des finances.

8 - LE MÉRITE DÉPARTEMENTAL

Article 45 – Fonctionnement

Le Conseil de l'Ordre départemental est composé des membres du comité directeur pour une olympiade, et présidé par un membre du Comité directeur départemental élu en son sein.